

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 750 relatif aux visas d'entrée des citoyens en provenance de la République Somalie désireux d'entrer dans le Territoire de la C.FS.

n° 750

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 juin 1960

Numéro JO
n° 7 du 03/07/1960

Date du numéro
3 juillet 1960

VISAS

Le Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis. Chevalier de 1^{re} Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendu applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884 : Vu. le décret du 2 février 1935 fixant les conditions d'admission et ce séjour des Français et des étrangers en Côte Française des Somalis et notamment son article 20 promulgué par arrêté: du 9 avril 1935 et les textes qui l'ont modifié

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret du 2 décembre 1956 n° 56-1997 modifié par celui du 4 avril 1957 portant modification des services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des Cadres de l'Etat

Vu la caducité du protocole d'accord relatif aux conditions de séjour en Côte Française des Somalis des ressortissants du Somaliland britannique du fait de l'accession de ce Territoire à l'indépendance et de son union avec la Somalie,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— À compter du 1^{er} juillet 1960 tout citoyen en provenance de la République Somalie, désireux d'entrer dans le Territoire de la Côte Française des Somalis, devra être muni d'un visa d'entrée délivré par le Consulat Général de France à Mogadiscio: Art. 2. — Des exceptions seront faites à cette réglementation en faveur : 1° Des frontaliers du district de Borama ; 2° Des pensionnés de la République Française ou du Territoire, sur présentation de leur titre de pension, notamment des anciens combattants et des veuves d'anciens combattants de l'Armée française : 3° Des étrangers originaires de la République Somalie ayant déjà leur établissement dans le Territoire et autorisés à y résider d'une façon permanente, sous réserve d'un visa délivré par le Service de la Sûreté de la Côte Française des Somalis. Art. 3. — Le présent arrêté qui fera l'objet de mesures de publicité extraordinaire et urgente, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

